



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECCTE  
Unité départementale du Finistère**

**ARRETE N° 2020331-0001 DU 26 NOVEMBRE 2020  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LES  
DIMANCHES 29 NOVEMBRE ET 6 ET 13 DECEMBRE 2020 DANS LE CADRE DE  
L'ARTICLE L. 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

**VU** le courrier de Madame la ministre du travail en date du 25 novembre 2020, adressé aux préfets de région et de département, relatif à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces ayant subi des pertes commerciales suite à la fermeture des établissements considérés comme n'étant pas de première nécessité ainsi qu'au confinement de la population ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. » ;

**CONSIDERANT** que les événements liés à la crise sanitaire justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

**CONSIDERANT** ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

**CONSIDERANT** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la situation sanitaire laquelle a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches susvisés serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ; général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commerces du département du Finistère sont autorisés, à titre exceptionnel, et dans le respect des règles sanitaires applicables, à faire travailler les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, les dimanches 29 novembre, 6 et 13 décembre 2020, dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

**Article 2** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

**Article 3** : Cette autorisation ne permet pas aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975, d'y déroger.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux maires du département.

Fait à Quimper,

Le 26 novembre 2020



Philippe MAHE